



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 4 2017 – 2018

Redevance sur les supports vierges

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 7 avril 2016 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n°73 du 15 avril 2016.

Société de gestion compétente

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch>

E-Mail: suisa@suisa.ch

1. Objet du tarif

- 1.1 Conformément à l'art. 20, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23, al. 3 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein, le présent tarif se rapporte à la redevance prévue pour la copie privée d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins, sur des supports vierges qui peuvent être utilisés pour l'enregistrement et l'écoute d'œuvres et de prestations protégées (ci-après «copie privée» sur «supports vierges»). Sont considérés comme supports vierges au sens du présent tarif:
- Les cassettes audio et vidéo vierges, Minidisks, DAT, CD-R/RW Audio
 - Les CD-R/RW data
 - Les DVD enregistrables
- 1.2 Le présent tarif s'applique aussi aux supports enregistrés dans la mesure où ils sont commercialisés en vue d'une utilisation comme supports pour la copie privée.
- 1.3 Le présent tarif ne se rapporte pas aux utilisations d'œuvres à des fins privées prévues à l'art. 20, al. 2 de la loi sur le droit d'auteur suisse et à l'art. 23, al. 2 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein.
- 1.4 Le présent tarif ne concerne ni la copie privée sur des mémoires numériques intégrées dans des appareils enregistreurs audio et vidéo (TC 4d), des téléphones portables (TC 4e) ou des tablettes (TC 4f), ni la copie privée grâce à des possibilités de stockage mises à la disposition des consommateurs par des fournisseurs de services, contre rémunération ou non (TC 12).
- 1.5 Le présent tarif n'est pas applicable aux supports vierges intégrés de manière permanente dans des ordinateurs personnels, des ordinateurs portables ou des Notebooks.

2. Fabricants et importateurs

- 2.1 Ce tarif s'adresse aux fabricants et importateurs de supports vierges.
- 2.2 Sont des fabricants toutes les personnes qui fabriquent en Suisse ou au Liechtenstein des supports vierges et les mettent dans le commerce, ou les offrent directement aux consommateurs, sous leur forme commerciale habituelle.
- 2.3 Sont des importateurs toutes les personnes qui importent de l'étranger en Suisse ou au Liechtenstein des supports vierges, qu'elles les utilisent elles-mêmes, qu'elles les mettent dans le commerce ou qu'elles les offrent directement aux consommateurs. Les personnes privées qui, au passage de la frontière, n'amènent avec elles que quelques supports vierges pour leur usage privé ne sont pas considérées comme des importateurs au sens de ce tarif pour des raisons de proportionnalité.
- 2.4 Sont également des importateurs les fournisseurs étrangers qui offrent par correspondance des supports vierges aux consommateurs en Suisse ou au Liechtenstein, et qui apparaissent pour ces consommateurs comme des fournisseurs de Suisse ou du Liechtenstein.

3. Sociétés de gestion, représentation, libération

3.1 Pour ce tarif, SUISA est représentante des sociétés de gestion

- PROLITTERIS
- SOCIETE SUISSE DES AUTEURS
- SUISA
- SUISSIMAGE
- SWISSPERFORM

3.2 Les fabricants et importateurs sont libérés, par le paiement de la redevance conformément à ce tarif, de toute revendication concernant les indemnités de droit d'auteur et de droits voisins pour les supports vierges destinés aux consommateurs et au commerce de détail en Suisse ou au Liechtenstein.

4. Redevance

La redevance dépend du type de support vierge et de sa capacité.

4.1 Cassettes vierges, Minidiscs, DAT, CD-R/RW Audio

La durée d'enregistrement est considérée comme capacité de mémoire. Elle est calculée à la minute près. La durée mentionnée sur le support est déterminante dans la mesure où celle-ci n'est pas dépassée de plus de 5 minutes (la durée effective étant valable dans ce cas). La redevance s'élève par heure de lecture d'enregistrement à:

	<u>droits d'auteur</u>	<u>droits voisins</u>
- pour les phonogrammes vierges enregistrables	CHF 0.2475	CHF 0.0825
- pour les vidéogrammes vierges enregistrables	CHF 0.3450	CHF 0.1150

4.2 CD-R/RW data

	<u>droits d'auteur</u>	<u>droits voisins</u>
Pour une capacité de mémoire de 525 MO, respectivement 1h de lecture	CHF 0.0375	CHF 0.0125

La redevance est calculée exactement à 10 MO près. La quantité déterminante est la capacité de mémoire indiquée sur le support, à condition qu'elle ne soit pas dépassée de 10 MO (auquel cas c'est la capacité de mémoire effective qui est déterminante).

4.3 DVD enregistrables

4.3.1 DVD ordinaires

	<u>droits d'auteur</u>	<u>droits voisins</u>
- Supports vierges enregistrables une seule fois	CHF 0.2325	CHF 0.0775
- Supports vierges enregistrables plusieurs fois	CHF 0.6600	CHF 0.2200

Ces taux sont valables pour les supports vierges d'une capacité de mémoire de 4,7 MO. La redevance augmente ou diminue proportionnellement pour les supports vierges d'une capacité inférieure ou supérieure.

4.3.2 DVD pour enregistrement en qualité High Definition

	<u>droits d'auteur</u>	<u>droits voisins</u>
- Supports vierges enregistrables une seule fois	CHF 0.2475	CHF 0.0825
- Supports vierges enregistrables plusieurs fois	CHF 0.6975	CHF 0.2325

Ces taux sont applicables à tous les supports vierges qui conviennent pour l'enregistrement de contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins en qualité High Definition, notamment aux Blu ray Discs, et ils sont valables pour les supports vierges enregistrables d'une capacité de mémoire de 25 MO. La redevance augmente ou diminue proportionnellement pour les supports vierges d'une capacité inférieure ou supérieure.

4.4 À partir de l'entrée en force de la décision d'approbation du présent tarif, la redevance est doublée pour les supports de données vierges qui n'ont pas été annoncés à SUISA conformément aux dispositions de ce tarif malgré un rappel écrit.

4.5 La redevance prévue par le présent tarif s'entend sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le fabricant ou l'importateur au taux d'imposition en vigueur (2014: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

5. Date déterminant la naissance de l'obligation de rémunération

Dans la mesure où les contrats avec SUISA n'en disposent pas autrement, l'obligation de rémunération naît

5.1 pour l'importateur: au moment de l'importation en Suisse ou au Liechtenstein.

5.2 pour le fabricant: au moment de la livraison provenant de son usine ou de ses propres entrepôts.

6. Remboursement et exemption

- 6.1 Les redevances payées sont remboursées au fabricant et à l'importateur:
- 6.1.1 pour les supports vierges exportés de Suisse ou du Liechtenstein; l'exportation doit pouvoir être démontrée.
- 6.1.2 pour les supports vierges qui servent de manière prouvée à des reproductions qui, selon les tarifs y relatifs des sociétés de gestion, ont été licenciées pour des buts autres que la copie privée.
- 6.2 Le remboursement est effectué sous forme de compensation avec les redevances dues.
- 6.3 Si les sociétés de gestion trouvent un accord avec les associations de fabricants et d'importateurs concernant une liste de supports vierges qui ne sont pas appropriés pour la copie privée au sens du chiffre 1.1, les supports vierges figurant sur cette liste sont exemptés de la redevance sur les supports vierges.

7. Décompte

- 7.1 Le fabricant ou l'importateur communique à SUISA tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance, notamment et pour chaque catégorie ou format de supports vierges soumis à redevance
- le nombre de supports fabriqués ou importés et leur capacité de mémoire
 - le nombre de supports exportés et leur capacité de mémoire, en joignant une copie des documents de douane correspondants
 - le nombre de supports qui ont été, par l'entreprise elle-même ou par d'autres entreprises, licenciés de manière prouvée pour des buts autres que la copie privée, selon le chiffre 6.1.2 ci-dessus, avec indication de la capacité de mémoire, en joignant une copie des bulletins de livraison et autres documents appropriés.
- 7.2 Ces renseignements et justificatifs doivent être remis, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, mensuellement dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois.
- 7.3 Les fabricants et les importateurs garantissent à SUISA sur demande, à des fins de contrôle, un droit de regard sur leurs livres de comptabilité et leurs entrepôts. SUISA peut exiger une attestation de l'organe de contrôle du fabricant ou de l'importateur. Le contrôle peut être effectué par un tiers indépendant, dont les honoraires sont à la charge du fabricant ou de l'importateur si l'examen révèle que les informations données étaient erronées ou incomplètes, sinon à la charge de celui qui a souhaité s'adjoindre la tierce personne.
- 7.4 Si les informations ne sont toujours pas parvenues dans les délais supplémentaires impartis par un rappel écrit, SUISA peut effectuer ou faire effectuer les investigations nécessaires aux frais du fabricant ou de l'importateur; elle peut également faire une estimation et s'en servir comme base de calcul. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le fabricant ou l'importateur s'il ne livre pas des données complètes et justes dans les 30 jours suivant la date de la facture.

8. Paiements

- 8.1 Toutes les factures de SUIA sont payables dans les 30 jours.
- 8.2 SUIA peut exiger des garanties ainsi que des acomptes mensuels ou d'autres acomptes.

9. Durée de validité

- 9.1 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique à tous les supports vierges vendus à partir de cette date aux détaillants ou directement aux consommateurs par les importateurs ou les fabricants, quelle qu'ait été la date d'importation des supports vierges ou la date de fabrication de ceux-ci. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
- 9.2 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.